



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-170

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

35-2023-09-14-00001 - Arrêté de nomination des correspondants d'action sociale au ministère de l'intérieur en Ille et Vilaine (4 pages)	Page 3
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer /</b>	
35-2023-09-14-00004 - AOT maintien d'une cale de mise à l'eau après restauration dans le cadre du programme de protection des berges de la Rance contre la mer et la montée des eaux au lieu-dit La Landrais sur le littoral de la commune du Minihic sur Rance (7 pages)	Page 8
35-2023-09-13-00006 - Avis de la CDAC du 12 septembre 2023 qui a examiné le projet d'extension du Drive Intermarché à Pleurtuit (4 pages)	Page 16
<b>Direction interdépartementale des routes Ouest /</b>	
35-2023-09-07-00003 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national de la voie menant à Manoïr du Bois, et reclassement concomitant dans le domaine public communal de la voirie communale de Rosnoën (1 page)	Page 21
<b>Direction Régionale des Finances publiques /</b>	
35-2023-09-14-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Centre des Finances publiques de Rennes Magenta le matin du jeudi 21 septembre 2023 (1 page)	Page 23
35-2023-09-01-00027 - Délégation de signature de M. Renan MELLET, responsable du Service des impôts des particuliers de Fougères aux agents de sa structure (2 pages)	Page 25
<b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine /</b>	
35-2023-09-14-00005 - Arrêté portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (7 pages)	Page 28
<b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC</b>	
35-2023-09-12-00003 - Arrêté portant modification des statuts du <b>??</b> SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D ÉNERGIE 35 (SDE 35) (34 pages)	Page 36
<b>Rectorat de Rennes /</b>	
35-2023-09-14-00002 - AR recteur désignation PE CA-14 (1 page)	Page 71
<b>Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité</b>	
35-2023-09-12-00004 - Arrêté n° 20230116 autorisant un système de vidéo protection pour TABAC PRESSES JEUX LE ROCABEY à 35400 SAINT MALO <b>??</b> (2 pages)	Page 73

35-2023-09-14-00001

Arrêté de nomination des correspondants  
d'action sociale au ministère de l'intérieur en Ille  
et Vilaine



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE L'ILLE ET VILAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST**

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2023 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'Intérieur et des outre-mer qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

Tél : 02 21 86 00 00  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

81 Boulevard d'Armorique 35026 RENNES Cédex

1/3

<b>SECTEUR</b>	<b>SITES</b>	<b>CORRESPONDANTS</b>
1	<b>SGCD 35</b> <b>préfecture d'Ille et Vilaine</b>	Sophie MESSINA
2	<b>Préfecture de région</b>  SGAR	Audrey JEAUNEAU
3	<b>Sous-préfectures</b>  SAINT MALO	Gaëllanne VAUPRE
4	  FOUGERES – VITRE	Nadège BRASSELET
5	  REDON	Annie RICORDEL
6	<b>DDTM</b>	Cécile BRONCIN
7	<b>SGAMI</b>  Site de la Pilate	Angélique BERNUS Audrey ADOUE
8	  Site de Bois Labbé	CALVEZ Corinne BAGORY Nadine
9	<b>Tribunal administratif de Rennes</b>	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
10	DDSP - Hôtel de police de Rennes DZSNPS - Direction zonale du service national de Police Scientifique  UCL - Brigade canine de PACE	Magda TGHALLINE Stéphanie CHEDEMAIL Christelle NICOL  Phillippe RINFRAY

<b>SECTEUR</b>	<b>SITES</b>	<b>CORRESPONDANTS</b>
11	CSP - Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Karine TOUQUET Nathalie CHAPET (BOE)
12	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR
13	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux+ CACIR	Karine LOZACHMEUR
14	<b>Police judiciaire - DIPJ</b>	Karine CUCHERAT Anne-Marie GUIDAL
15	<b>Direction générale de la police nationale</b> DZ 03 - DZSI de Rennes	Sophie AZE Évelyne COLLET
16	<b>EMIZ - site de la Borderie</b>	Catherine NOUAIL Nathalie RIDARD
17	<b>DZRFPN Ouest</b>	Fabrice TANGUY
18	<b>Direction zonale des CRS Ouest</b> 28 rue de la pilate à St Jacques de la lande	Valérie BOUVRAIS
19	<b>CRS</b> CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Mickaël LOUVEL Sophie HERBRECHT
20	<b>Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE</b>	Céline ROUILLEE
21	Brigade des Chemins de Fer - Centre de Rétention Administratif	Laurence PETIT
22	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME
23	École nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
		Angela DUVAL
24	Gendarmerie Nationale – district social	Adjudant Nathalie TEXIER
25	RAID - DGPN	Pascale BRIAND

**Article 2** : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 11 juillet 2023.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 4 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général adjoint,

Arnaud SORGE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-14-00004

AOT maintien d'une cale de mise à l'eau après  
restauration dans le cadre du programme de  
protection des berges de la Rance contre la mer  
et la montée des eaux au lieu-dit La Landrais sur  
le littoral de la commune du Minihic sur Rance





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour le maintien d'une cale de mise à l'eau après restauration dans le cadre du  
programme de protection des berges de la Rance contre la mer et la montée des eaux,  
au lieu-dit La Landriais,  
sur le littoral de la commune du Minihic Sur Rance.**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

N°ADOC 35-35181-0050

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 21 mai 2023, présentée par Monsieur Jean-Charles DEHAYE, Président de l'association des amis de la baie de la Landriais (AABL) domicilié Mairie du Minihic Sur Rance – 35870 LE MINIHIC SUR RANCE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située à la Landriais sur le littoral de la commune du Minihic Sur Rance, pour une période de 5 ans.
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 22 août 2023,
- VU La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 août 2023 fixant les conditions financières,
- VU L'arrêté portant décision de non-opposition pour le projet décrit numéro DP 35181 23 S0034 du 06/07/2023 valant avis favorable du maire.
- VU L'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France du 13 juin 2023,
- VU Les conclusions du Service Environnement Biodiversité au titre de la loi sur l'eau
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet**

l'Association des Amis de la Baie de la Landriais (AABL) représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles DEHAYE, domiciliée Mairie du Minihic Sur Rance – 35870 LE MINIHIC SUR RANCE, n° W354002589, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement à la Landriais sur le littoral de la commune du Minihic Sur Rance, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le maintien d'une cale de mise à l'eau, restaurée dans le cadre du programme de protection des berges de la Rance contre la mer et la montée des eaux,

L'ouvrage se situe aux coordonnées GPS 2°00'11.70"O,48°35'01.84"N (WGS84) et au droit de la parcelle C127. Il sera implanté et exploité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31/12/2027**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'emplacement défini par les plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- un avis aux navigateurs doit être diffusé. Il précisera l'emplacement des caissons, défini avec les coordonnées de celui-ci, ainsi que la durée d'immersion des caissons,
- le bureau « information nautique [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) pour la diffusion de cet avis.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

#### **Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits**

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de caréner les embarcations.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 8 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 9 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Seuls sont autorisés à évoluer sur l'estran les véhicules appartenant aux entreprises mandatées par le bénéficiaire afin de réaliser les travaux nécessaires de remise en état et d'entretien en se limitant au périmètre minimum nécessaire et de son accès le plus direct.

### **Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

### **Article 11 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. A défaut, la redevance restera pour l'année suivante

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 13 : Conditions financières**

#### **Article 13.1 : Montant de la redevance**

L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des

finances et de la relance par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 14 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### **Article 15 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 16 : Recours**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

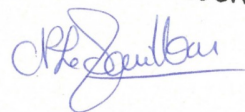
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Madame Le Maire du Minihic Sur Rance , Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 14 septembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR

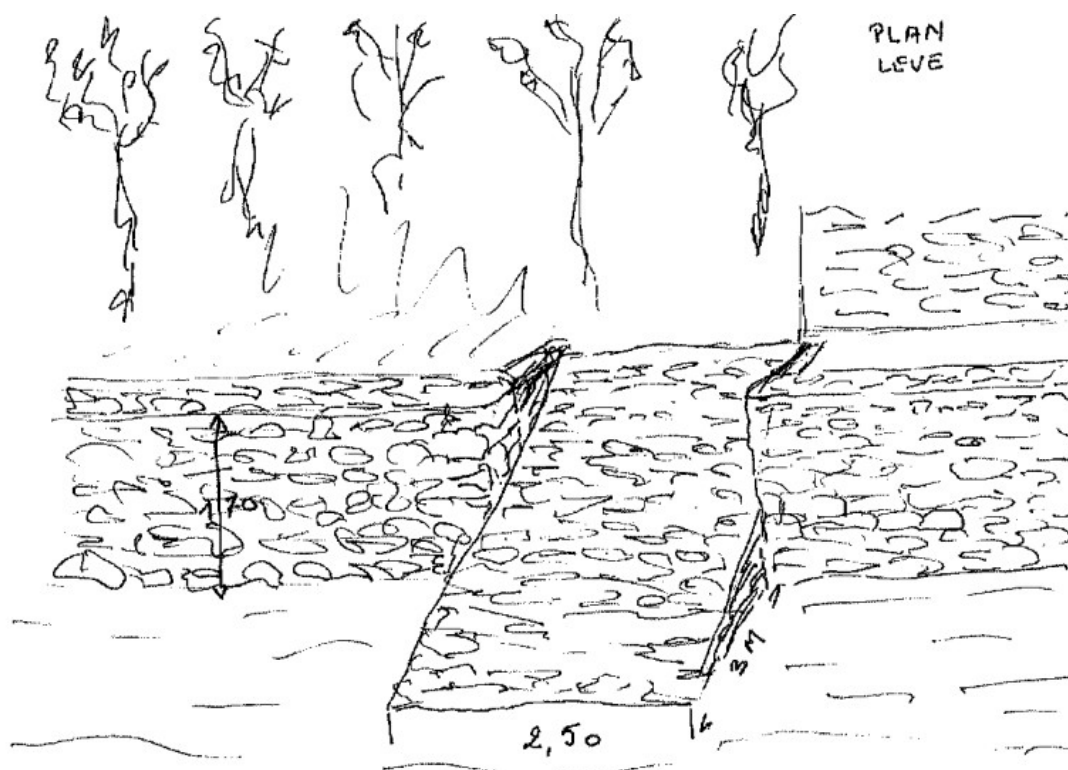


#### **Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie du Minihic Sur Rance
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.



DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP 51802 – 35 418 Saint- Malo  
 Cedex  
 Tél 02 .90.57.40.20  
 ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr



DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP 51802 – 35 418 Saint- Malo  
Cedex  
Téi 02 .90.57.40.20  
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

7/7

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-13-00006

Avis de la CDAC du 12 septembre 2023 qui a  
examiné le projet d'extension du Drive  
Intermarché à Pleurtuit



Service Aménagement des Territoires et des Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER  
Tél. : 02 90 02 33 28  
Courriel : [ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du 12 septembre 2023**

**Commune de PLEURTUIT**

**AVIS N° 1365**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 septembre 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1365 ;

Vu le permis de construire n° 035 228 23 S 0029 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 20 juillet 2023 présenté par la SAS SODALIS 2, dont le siège social se situe 11 allée des Mousquetaires à BONDOUFLE (91070) en qualité de future propriétaire, représentée par la société Immo Mousquetaires, elle même représentée par Monsieur Guillaume GEBERT, relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du Drive Intermarché, situé 5 Cap de Bonne Espérance à PLEURTUIT, sur les parcelles ZA n° 419 et 421 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 6 septembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Saint-Malo ;

**CONSIDERANT** que l'approche architecturale et paysagère limite l'impact du projet et favorise son intégration dans le site ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas de terres agricoles, naturelles ou forestières ;

**CONSIDERANT** la création d'ombrières photovoltaïques couvrant le parking de l'hypermarché et complétant celles existantes ;

**CONSIDERANT** que le projet améliore l'offre existante pour la clientèle motorisée ;

**La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 4 votes favorables, 1 votes défavorable et 2 abstentions** présentée par la SAS SODALIS 2, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension du Drive Intermarché, situé 5 Cap de Bonne Espérance à PLEURTUIT, sur les parcelles ZA n° 419 et 421.

**Ont voté POUR :**

M. Guy RAVAILLAULT, représentant la maire de Pleurtuit  
M. Hervé DEPOUEZ, représentant des maires  
M. Michel COLLIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire  
M. Jean-Pascal JOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable

**A voté CONTRE :**

M. Benoît SOHIER, représentant le président du syndicat mixte du pays de Saint-Malo

**Se sont abstenus :**

M. Sébastien GUERET, représentant le conseil départemental  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-09-07-00003

Arrêté portant déclassement du domaine public routier national de la voie menant à Manoir du Bois, et reclassement concomitant dans le domaine public communal de la voirie communale de Rosnoën

**A R R Ê T É**

**Portant déclassement du domaine public routier national  
de la voie menant à « Manoir du bois »,  
et reclassement concomitant  
dans le domaine public de la voirie communale de la commune de Rosnoën**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
préfet coordonnateur des itinéraires routiers Ouest,**

- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L123-3 et R123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des routes Ouest ;  
VU le courrier du chef de district de Brest de la direction interdépartementale des routes Ouest en date du 03 juillet 2018 sollicitant l'avis de la commune de Rosnoën quant au déclassement/reclassement de la voie du Manoir du bois ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rosnoën du 13 mars 2019 acceptant le reclassement du chemin menant à Manoir du bois dans le domaine public communal ;  
VU les plans cadastraux annexés au présent arrêté ;

Considérant que cette voie a fait l'objet d'une remise en état par la DIR Ouest en date d'octobre 2019 en vue du reclassement dans la voirie communale ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** la voie menant à « Manoir du bois », comprise entre la limite de la commune de Le Faou et la limite des sections D/ZO du cadastre de la commune de Rosnoën, est déclassée du domaine public routier de l'État et reclassée concomitamment dans la voirie communale de la commune de Rosnoën. D'une surface de 1ha 35a 46ca, elle correspond à la parcelle cadastrée section D n°132.

**ARTICLE 2 :** Cette opération de classement prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Finistère, sera adressée à :

Monsieur le maire de Rosnoën,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère (service local du Domaine et service départemental des impôts fonciers),  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bretagne,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Ouest,  
**Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest**

Frédéric Lechelon

**Frédéric LECHELON**

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-09-14-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Centre  
des Finances publiques de Rennes Magenta le  
matin du jeudi 21 septembre 2023

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative  
Avenue JANVIER  
BP 72102  
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département  
d'Ille-et-Vilaine**

**Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre des Finances Publiques de RENNES MAGENTA sera fermé au public à titre exceptionnel le matin du jeudi 21 septembre 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2023

L'Administrateur de l'État  
Directeur Régional des Finances Publiques,



Hugues BIED-CHARRETON



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-09-01-00027

Délégation de signature de M. Renan MELLET,  
responsable du Service des impôts des  
particuliers de Fougères aux agents de sa  
structure

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE FOGÈRES**

Le comptable public, Renan MELLET, responsable du service des impôts des particuliers de Fougères

**VU** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**VU** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

**Délégation de signature est donnée à Madame Sophie LE FLANCHEC , cadre encadrante du service des impôts des particuliers de Fougères à l'effet de signer :**

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	grade
AUSSANT Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques
BOURDIN Fabrice	Contrôleur des Finances Publiques
BRANCOURT Patrice	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Pierrick	Contrôleur des Finances Publiques
REPESSE Lucie	Contrôleur des Finances Publiques

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques, désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BLAIS Nadine	Agent Administratif Principal
BLANCHARD Anne	Agent Administratif Principal
FRANÇOIS Véronique	Agent Administratif Principal
LE DEVIC Trystan	Agent Administratif Principal
ROBINARD Isabelle	Agent Administratif Principal
WANAS Sarah	Agent Administratif Principal

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

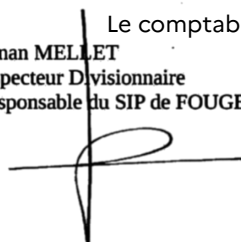
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Limite pour un délai de paiement	Durée maximale des délais de paiement
REBUFFE Jérôme	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois
REPESSE Lucie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois
RAUD Stéphanie	Agent Administratif principal des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois
WANAS Sarah	Agent Administratif principal des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Fougères le 01/09/2023

Le comptable public,  
Renan MELLET  
Inspecteur Divisionnaire  
Responsable du SIP de FOUGERES



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-14-00005

Arrêté portant sur la limitation volontaire ou  
l'interdiction provisoire des prélèvements et des  
usages de l'eau dans le département  
d'Ille-et-Vilaine



## **ARRÊTÉ**

### **portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0161 du 30 août 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 07 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté n°35-2023-07-28-00001 susmentionné définit les modalités de déclenchement des niveaux de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** qu'il convient au regard de ces éléments de maintenir l'état d'alerte sur le secteur « milieux aquatiques » Secteur n°1 – Bassins côtiers, de placer en alerte renforcée les secteurs « milieux aquatiques » Secteur n°7 – Bassin de la Chère, Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu et Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche de la Vilaine, et par conséquent maintenir l'état de vigilance sur le reste du département ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

Usages « eau potable »	
Secteur A – Bassins côtiers	Vigilance
Secteur B – Couesnon – Vilaine	Vigilance
Usages « milieux aquatiques »	
Secteur n°1 – Bassins côtiers	Alerte
Secteur n°2 – Bassin du Couesnon	Vigilance
Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu	Alerte renforcée
Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	Vigilance
Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche VilaineNéant	Alerte renforcée
Secteur n°6 – Bassin de l'Aff	Vigilance
Secteur n°7 – Bassin de la Chère	Alerte renforcée

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral cartographient ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine .

Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer vis-à-vis de la ressource en eau considérée sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

## **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

## **Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction**

**Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.**

## **Article 4 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction**

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'événement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir a minima les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée et moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogations prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

#### **Article 5** : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de communication, restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2023.

#### **Article 6** : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 6** : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du Code de l'environnement).

#### **Article 7** : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.



**Article 8 : Exécutions**

- le secrétaire général par intérim de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

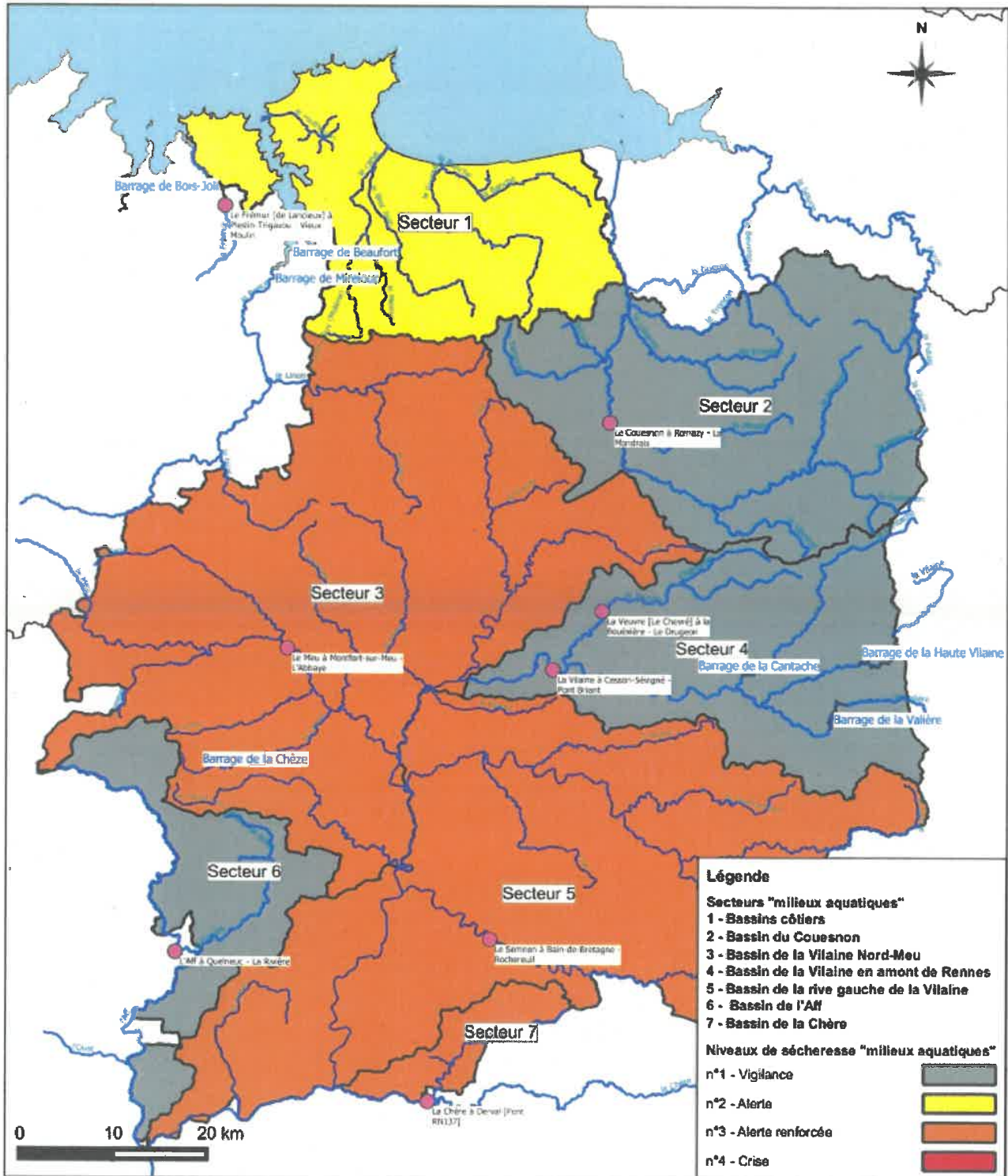
Fait à Rennes, le **14 SEP. 2023**

Le préfet

Philippe GUSTIN



## Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



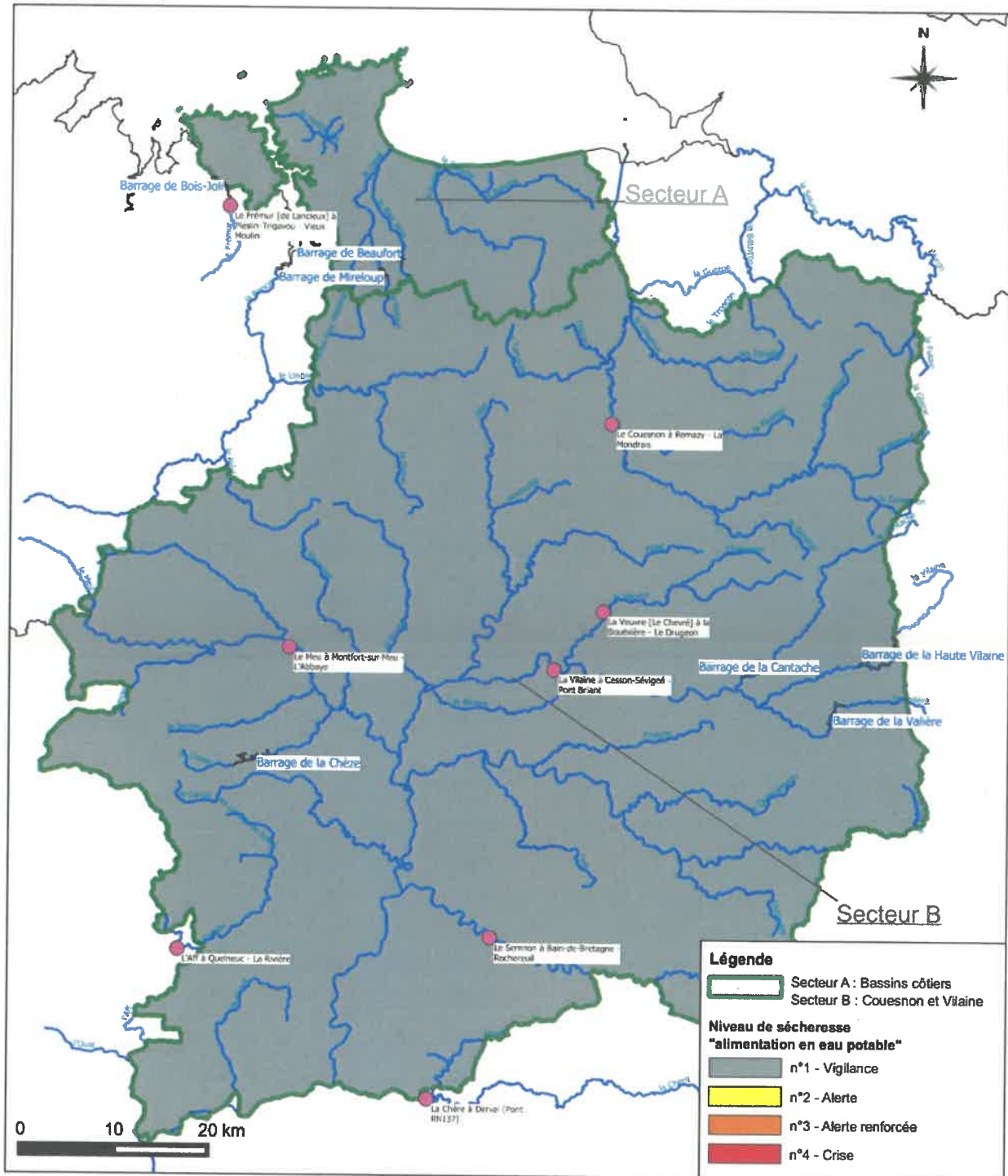
DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,  
SANDRE

Créée le : 08/09/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

## Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB  
Sources : Admin express @IGN, SMG 35,  
SANDRE

Créée le : 08/09/2023  
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-12-00003

Arrêté portant modification des statuts du  
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D ÉNERGIE 35  
(SDE 35)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023**  
**portant modification des statuts du**  
**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 (SDE 35)**

*Transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Bais, Bonnemain, Le Vivier-sur-Mer, Pleugueneuc, Saint-Briac-sur-Mer, Trimer, Cardroc, Les Iffs, Saint-Sulpice-des-Landes et Baguer-Pican*

*Transfert de la compétence « IRVE » pour les communes de Chasné-sur-Illet, Le Ferré, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Christophe-de-Valains et Sainte-Colombe*

*Transfert de la compétence « gaz » pour les communes de Martigné-Ferchaud et Domagné*

*Transfert de la compétence « réseau de chaleur » pour la commune de Fougères*

*Modification de l'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande en énergie  
compris dans l'article 3.2 - Activités accessoires et mise en commun de moyens*

*Modification du comptable*

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 portant création du syndicat mixte autorité unique organisatrice de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les délibérations des communes de Bais, Bonnemain, Le Vivier-sur-Mer, Pleugueneuc, Saint-Briac-sur-Mer, Trimer, Cardroc, Les Iffs, Saint-Sulpice-des-Landes et Baguer-Pican sollicitant le transfert de la compétence « éclairage public » au SDE 35 ;

**Vu** les délibérations du 19 octobre 2022, du 29 mars 2023 et du 28 juin 2023 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Bais, Bonnemain, Le Vivier-sur-Mer, Pleugueneuc, Saint-Briac-sur-Mer, Trimer, Cardroc, Les Iffs, Saint-Sulpice-des-Landes et Baguer-Pican ;

**Vu** les délibérations des communes de Chasné-sur-Illet, Le Ferré, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Christophe-de-Valains et Sainte-Colombe sollicitant le transfert de la compétence « IRVE » au SDE 35 ;

**Vu** la délibération du 6 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « IRVE » pour les communes de Chasné-sur-Illet, Le Ferré, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Christophe-de-Valains et Sainte-Colombe ;

**Vu** les délibérations des communes de Martigné-Ferchaud et Domagné sollicitant le transfert de la compétence « Gaz » au SDE 35 ;

**Vu** les délibérations du 19 octobre 2022 et du 28 juin 2023 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « Gaz » pour les communes de Martigné-Ferchaud et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la commune de Domagné ;

**Vu** la délibération de Fougères sollicitant le transfert de la compétence « Réseau de chaleur » au SDE 35 ;

**Vu** la délibération du 8 février 2023 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « Réseau de chaleur » pour la commune de Fougères ;

**Vu** la délibération du 7 décembre 2022 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant la modification de l'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande en énergie compris dans l'article 3.2 - Activités accessoires et mise en commun de moyens des statuts du SDE 35 ;

**Vu** les délibérations des communautés de communes et les délibérations des communes approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** que le conseil communautaire de la Communauté de communes « Saint-Méen-Montauban » et les conseils municipaux des communes de Dol-de-Bretagne, Les Brulais, Liffré, Le Petit-Fougeray, Saint-Germain-en-Coglès et Saint-Méen-le-Grand ont validé la modification des statuts du SDE 35 postérieurement au délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 7 décembre 2022, l'avis de ces conseils est réputé favorable ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération de Rennes Métropole, de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté », des communautés de communes « Côte d'Émeraude », « Couesnon Marches de Bretagne », « Liffré-Cormier Communauté », « Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel » et des communes d'Andouillé-Neuville, Arbrissel, Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Baguer-Pican, Bain-de-Bretagne, Bais, La Bazouge-du-Désert, Beaucé, Bédée, Billé, Bleruais, Boisgervilly, Bonnemain, La Bouëxière, Bovel, Broualan, Cancale, Champeaux, Chanteloup, Chantepie, La Chapelle-aux-Filtzméens, La Chapelle du Lou du Lac, La Chapelle-Erbrée, La Chapelle-de-Brain, Chasné-sur-Illet, Châtillon-en-Vendelais, Chauvigné, Chelun, Chevaigné, Comblessac, Combourg, Cornillé, La Couyère, Crevin, Le Crouais, Cuguen, Drouges, Epiniac, Ercé-près-Liffré, Etreilles, Feins, Le Ferré, Fleurigné, Forges-la-Forêt, Fougères, La Fresnais, Gaël, Gennes-sur-Seiche, Gosné, Grand-Fougeray, La Guerche-de-Bretagne, Guichen, Guipry-Messac, Janzé, Javené, Laignelet, Landéan, Langon, Lassy, Lieuron, Lillemer, Lohéac, Longaulnay, Lourmais, Louvigné-de-Bais, Louvigné-du-Desert, Maen-Roch, Marcillé-Raoul, Marcillé-Robert, Marpiré, Martigné-Ferchaud, Médréac, Mellé, Mernel, Mesnil-Roc'h Mézières-sur-Couesnon, Montautour, Mont-Dol, Monterfil, Montfort-sur-Meu, Monthault, Montreuil-sur-Ille, Moulins, Moussé, Moutiers, Muël, La Noé-Blanche, La Nouaye, Noyal-sous-Bazouges, Paimpont, Pancé, Parcé, Parthenay-de-Bretagne, Le Pertre, Piré-Chancé, Pléchéhâtel, Pleumeleuc, Pont-Péan, Les Portes du Coglais, Québriac, Quédillac, Rannée, Redon, Renac, Rives-du-Couesnon, Romazy, Sains, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Coulomb, Saint-Didier, Sainte-Colombe, Saint-Ganton, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Gonlay, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Just, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Lunaire, Saint-Malo, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Marc-le-Blanc, Sainte-Marie, Saint-Maugan, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Péran, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Rémy-du-Plain, Saint-Seglin, Saint-Suliac, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Thual, Saint-Thurial, Saint-Uniac, Saulnières, La Selle-Guerchaise, Taillis, Le Theil-de-Bretagne, Le Tiercent, Torcé, Trans-la-Forêt, Trémeheuc, Val-d'Ize, Vieux-Viel, Vieux-Vy-sur-Couesnon, La Ville-ès-Nonais, Visseiche, Vitré, Le Vivier-sur-Mer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDE 35, l'avis de ces conseils précités est réputé favorable;

**Considérant** que, par délibération, la commune de La Dominelais n'émet « pas d'observation » et que la commune de Parigné « prend acte » de la modification des statuts du SDE35 ; ces délibérations ne pouvant être considérées comme approuvant explicitement la modification précitée, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° - Le sixième tiret de l'article 3.2 – *Activités accessoires et mise en commun de moyens* est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. »

2° - L'article 7.2 – *la comptabilité* est remplacé par les dispositions suivantes :

## « 7.2 – La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les régies déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Rennes. »

3° - L'annexe 4 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les statuts et ses annexes ainsi modifiés sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Saint-Malo et Redon, le président du syndicat départemental d'énergie 35, les maires et présidents des collectivités adhérentes au syndicat, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat départemental d'énergie 35 et de ses membres.

Rennes, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

**ANNEXE N°1**  
**de**  
**l'arrêté n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023**  
**portant modification des statuts**  
**du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35**

*Transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Bais, Bonnemain, Le Vivier-sur-Mer, Pleugueneuc, Saint-Briac-sur-Mer, Trimer, Cardroc, Les Iffs, Saint-Sulpice-des-Landes et Baguer-Pican*

*Transfert de la compétence « IRVE » pour les communes de Chasné-sur-Illet, Le Ferré, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Christophe-de-Valains et Sainte-Colombe*

*Transfert de la compétence « gaz » pour les communes de Martigné-Ferchaud et Domagné*

*Transfert de la compétence « réseau de chaleur » pour la commune de Fougères*

*Modification de l'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande en énergie  
compris dans l'article 3.2 - Activités accessoires et mise en commun de moyens*

*Modification du comptable*

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35**

**Article 1 : Constitution**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 » usuellement appelé « SDE 35 ».

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe **en ANNEXE 2**.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

**Article 2 : Objet**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la Métropole rennaise, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité définie à l'article 3.1 ci-après.

Le syndicat exerce aussi les activités mentionnées à l'article 3.2 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.3 sur demande et pour le compte des communes membres, de la Métropole rennaise et des EPCI disposant de ces compétences et selon la liste jointe **en ANNEXE 3**.

Un EPCI autre que la Métropole rennaise devient membre du syndicat dès qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle à celui-ci.

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leur compétence respective.

**Article 3 : Compétences**

**3.1 – Compétence ÉLECTRICITÉ**



En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours et à la tarification dite « produit de première nécessité », selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences ci-dessus définies ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

### **3.2 – Activités accessoires et mise en commun de moyens**

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et dans les conditions fixées par les articles L.5211-56, L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT ;

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique.

- Être coordonnateur de groupements de commandes ou d'achats d'énergie dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande public le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- Réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...) y compris en tant que coordonnateur ou participer en tant que membre d'un groupement de commande ;
- Assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables dans les conditions mentionnées notamment à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ;

- Réaliser, dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Assurer, dans le cadre de l'article L 2234-36 du CGCT, la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- Percevoir et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôler la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, à la demande du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels ;
- Gérer et négocier des certificats d'économies d'énergie ;
- Exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences ;
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique :
  - > dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - > pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi ;

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le SDE35 pour les collectivités membres et par convention pour les autres.

### **3.3 – Compétences à caractère optionnel**

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes disposant de ces compétences.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 3.1 (électricité).

#### **3.3.1 – Au titre du gaz**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;

- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Et notamment :

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

### **3.3.2 – Dans le domaine de l'éclairage**

Le terme « éclairage » englobe notamment l'éclairage public, l'éclairage extérieur des installations sportives et divers éclairages extérieurs.

Le Syndicat exerce, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, aux lieu et place des membres, qui en font la demande, la compétence éclairage, et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif, les dépannages et, le cas échéant, l'achat d'électricité, la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

### **3.3.3 – Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

### **3.3.4 – dans le domaine des réseaux de chaleur**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ;
- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

### **3.3.5 – Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l’usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides ou des navires et des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points d'avitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et des navires ou des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires selon des dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- l'organisation de groupements de commande ou d'achats relatifs à cette activité.

### **3.4 – Retrait du syndicat**

En application des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat s'effectue avec le consentement du Comité Syndical et selon les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Dans ce cas, la reprise de ces compétences ne sera effective qu'à l'échéance des contrats ou conventions passés avec des tiers. Par ailleurs, la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Les autres modalités de retrait et de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

### **3.5 – Modalités de transfert et de reprises des compétences à caractère optionnel**

#### **3.5.1 – Transfert des compétences à caractère optionnel**

Le Syndicat Départemental exercera les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3.3 dans les conditions définies par l'article L.5212-16 du CGCT.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les modalités du transfert et notamment les contributions aux dépenses seront fixées par le comité syndical.

#### **3.5.2 – Reprise des compétences optionnelles**

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passés avec des tiers, et sous réserve que la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions ;
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est fixe au Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à THORIGNÉ-FOUILLARD.

### **Article 5 : Durée**

La durée du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est illimitée.

## **Article 6 : Fonctionnement**

### **6.1 – Le comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus comme suit :

#### **6.1.1 – Représentation au comité**

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre est représenté comme suit :

#### **Représentation des communes : « Groupe 1 – délégués des communes »**

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définis en **ANNEXE 3**.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque commune désigne un représentant titulaire par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire) par tranche de 40 000 habitants ou fraction de 40 000 habitants.

#### **Représentation des EPCI: « Groupe 2 - délégués des EPCI »**

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des EPCI appartenant aux territoires définis en **ANNEXE 3**.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque EPCI désigne un représentant titulaire, quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral sur le territoire duquel au moins un EPCI a transféré une compétence optionnelle désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

#### **Représentation de la Métropole Rennaise : « Groupe 3 – délégués de la métropole »**

La représentation de la Métropole rennaise sera calculée au prorata de sa population en fonction du nombre de membres du Comité syndical quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat, par l'application des modalités ci-dessous :

- P1 = population totale des communes du groupe 1
- P3 = population totale des communes du groupe 3

P1 et P3 sont les populations totales INSEE en vigueur pour l'année des élections des délégués.

- X1 = nombre de délégués du groupe 1
- X2 = nombre de délégués du groupe 2
- X3 = nombre de délégués du groupe 3

Soit :  $X3 = X1 \times (P3/P1)$

X3 sera arrondi à l'entier le plus proche sans que le nombre de délégué ne puisse excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **6.1.2 – Modalités de votes**

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L.5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple. Les délégués du groupe 2 « délégués des EPCI » ne prennent pas part au vote pour les décisions qui concernent la mise en œuvre de la compétence électricité (article 3.1).

## **6.2 – Le Bureau Syndical**

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le comité fixe la composition du bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

## **6.3 – Les commissions**

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-22 du CGCT, des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux, et pour préparer certaines des décisions à prendre par le comité.

## **6.4 – Le règlement intérieur**

Conformément aux articles L.5211-1, L.2121-8 et L.2121-19 du CGCT un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 7 : Budget et comptabilité**

### **7.1 – Le budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et aux concours qu'il apporte aux tiers dont l'activité est utile à cet exercice notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'État, des aides à l'électrification rurale (CAS – FACE) des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

### **7.2 – La comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les régies déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Rennes.

## **Article 8 : Les biens**

Le Syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou le concessionnaire. Il bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L.5211-5 du CGCT pour les biens appartenant à ses membres.

## **Article 9 : Modifications des statuts et des annexes**

Le transfert ou le retrait d'une compétence définie à l'article 3.3 intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre demandeur et de l'organe délibérant du SDE 35.

Toutes autres modifications statutaires sont effectuées en application des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-09-12-00003  
du 12 septembre 2023 portant modification des  
statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,



Arnaud SORGE

**ANNEXE N°2**  
**de**  
**l'arrêté n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023**  
**portant modification des statuts**  
**du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35**

**LISTE DES ADHÉRENTS**

**Rennes Métropole en représentation-substitution de ses 43 communes membres**

Acigné	Clayes	Rennes
Bécherel	Corps-Nuds	Rheu (Le)
Betton	Gévezé	Romillé
Bourgbarré	Hermitage (L')	Saint-Armel
Brécé	Laillé	Saint-Erblon
Bruz	Langan	Saint-Gilles
Cesson-Sévigné	Miniac-Sous-Bécherel	Saint-Grégoire
Chantepie	Montgermont	Saint-Jacques-De-La-Lande
Chapelle-Chaussée (La)	Mordelles	Saint-Sulpice-La-Forêt
Chapelle-Des-Fougeretz (La)	Nouvoitou	Thorigné-Fouillard
Chapelle-Thouarault (La)	Noyal-Chatillon-Sur-Seiche	Verger (Le)
Chartres De Bretagne	Orgères	Vern-Sur-Seiche
Chavagne	Pacé	Vezein-Le-Coquet
Chevaigné	Parthenay-De-Bretagne	
Cintré	Pont-Péan	

**10 communautés de communes et une communauté d'agglomération**

Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »  
Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté »  
Communauté de communes « Montfort Communauté »  
Communauté de communes « Saint-Méen-Montauban »  
Communauté de communes « Brocéliande Communauté »  
Communauté de communes « Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel »  
Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté »  
Communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »  
Communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »  
Communauté de communes « Côte d'Émeraude »  
Communauté d'agglomération « Vitré Communauté »

**290 communes du département d'Ille-et-Vilaine**

Amanlis	Hédé-Bazouges	Roz-sur-Couesnon
Andouillé-Neuville	Hirel	Sains
Arbrissel	Iffendic	Sainte-Anne-sur-Vilaine
Argentré-du-Plessis	Iffs (Les)	Saint-Aubin-d'Aubigné
Aubigné	Irodouër	Saint-Aubin-des-Landes
Availles-sur-Seiche	Janzé	Saint-Aubin-du-Cormier
Baguer-Morvan	Javené	Saint-Benoît-des-Ondes
Baguer-Pican	Laignelet	Saint-Briac-sur-Mer
Bain-de-Bretagne	Lalleu	Saint-Brieuc-des-Iffs
Bains-sur-Oust	Landavran	Saint-Broladre
Bais	Landéan	Saint-Christophe-des-Bois
Balazé	Landujan	Saint-Christophe-de-Valains
Baulon	Langon	Saint-Coulomb
Baussaine (La)	Langouët	Saint-Didier
Bazouge-du-Désert (La)	Lanrigan	Saint-Domineuc
Bazouges-la-Pérouse	Lassy	Sainte-Colombe
Beaucé	Lecousse	Saint-Ganton



Bédée	Lieuron	Saint-Georges-de-Gréhaigne
Billé	Liffré	Saint-Georges-de-Reintembault
Bleruais	Lillemer	Saint-Germain-du-Pinel
Boisgervilly	Livré-sur-Changeon	Saint-Germain-en-Coglès
Boistrudan	Lohéac	Saint-Germain-sur-Ille
Bonnemain	Longaulnay	Saint-Gondran
Bosse-de-Bretagne (La)	Loroux (Le)	Saint-Gonlay
Bouëxière (La)	Lourmais	Saint-Guinoux
Bourg-des-Comptes	Loutehel	Saint-Hilaire-des-Landes
Boussac (La)	Louvigné-de-Bais	Saint-Jean-sur-Vilaine
Bovel	Louvigné-du-Desert	Saint-Jouan-des-Guérets
Bréal-sous-Montfort	Luitré-Dompierre	Saint-Just
Bréal-sous-Vitré	Maen-Roch	Saint-Léger-des-Près
Breteil	Marcillé-Raoul	Saint-Lunaire
Brie	Marcillé-Robert	Saint-Malo
Brielles	Marpiré	Saint-Malo-de-Phily
Broualan	Martigné-Ferchaud	Saint-Malon-sur-Mel
Bruc-sur-Aff	Maxent	Saint-Marcan
Brulais (Les)	Mécé	Saint-Marc-le-Blanc
Cancale	Médréac	Sainte-Marie
Cardroc	Meillac	Saint-Maugan
Champeaux	Melesse	Saint-Médard-sur-Ille
Chanteloup	Mellé	Saint-Méen-le-Grand
Chapelle-aux-Filtzméens (La)	Mernel	Saint-Méloir-des-Ondes
Chapelle-Bouëxic (La)	Mesnil-Roc'h	Saint-M'Hervé
Chapelle-de-Brain (La)	Mézière (La)	Saint-Onen-la-Chapelle
Chapelle-du-Lou du Lac (La)	Mézières-sur-Couesnon	Saint-Ouen-des-Alleux
Chapelle-Erbrée (La)	Miniac-Morvan	Saint-Péran
Chapelle-Janson (La)	Minihic-sur-Rance (Le)	Saint-Père-Marc-en-Poulet
Chapelle-Saint-Aubert (La)	Mondevert	Saint-Pern
Chasné-sur-Illet	Montauban-de-Bretagne	Saint-Rémy-du-Plain
Châteaubourg	Montautour	Saint-Sauveur-des-Landes
Châteaugiron	Mont-Dol	Saint-Seglin
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Monterfil	Saint-Senoux
Châtellier (Le)	Montfort-sur-Meu	Saint-Suliac
Châtillon-en-Vendelais	Monthault	Saint-Sulpice-des-Landes
Chauvigné	Montreuil-des-Landes	Saint-Symphorien
Chelun	Montreuil-le-Gast	Saint-Thual
Cherrueix	Montreuil-sous-Pérouse	Saint-Thurial
Coësmes	Montreuil-sur-Ille	Saint-Uniac
Comblessac	Mouazé	Saulnières
Combourg	Moulins	Sel-de-Bretagne (Le)
Combourtillé	Moussé	Selle-en-Luitré (La)
Cornillé	Moutiers	Selle-Guerchaise (La)
Couyère (La)	Muël	Sens-de-Bretagne
Crevin	Noé-Blanche (La)	Servon-sur-Vilaine
Crouais (Le)	Nouaye(La)	Sixt-sur-Aff
Cuguen	Noyal-sous-Bazouges	Sougeal
Dinard	Noyal-sur-Vilaine	Taillis
Dingé	Paimpont	Talensac
Dol-de-Bretagne	Pancé	Teillay
Domagné	Parcé	Theil-de-Bretagne (Le)
Domalain	Parigné	Thourie
Dominelais (La)	Pertre (Le)	Tiercent (Le)
Domloup	Petit-Fougeray (Le)	Tinténiac
Dourdain	Pipriac	Torcé
Drouges	Piré-Chancé	Trans-la-Forêt
Eancé	Pléchâtel	Treffendel
Epiniac	Pleine-Fougères	Trémeheuc
Erbrée	Plélan-le-Grand	Tresboeuf
Ercé-en-Lamée	Plerguer	Tréverien
Ercé-près-Liffré	Plesder	Trimer
Essé	Pleugueneuc	Tronchet (Le)
Etelles	Pleumeleuc	Val d'Anast
Feins	Pleurtuit	Val-d'Ize

Ferré (Le)  
Fleurigné  
Forges-la-Forêt  
Fougères  
Fresnais (La)  
Gaël  
Gahard  
Gennes-sur-Seiche  
Gosné  
Gouesnière (La)  
Goven  
Grand-Fougeray  
Guerche-de-Bretagne (La)  
Guichen  
Guignen  
Guipel  
Guipry-Messac

Pocé-les-Bois  
Poilley  
Poligné  
Portes du Coglais (Les)  
Princé  
Québriac  
Quédillac  
Rannée  
Redon  
Renac  
Retiers  
Richardais (La)  
Rimou  
Rives-du-Couesnon  
Romagné  
Romazy  
Roz-landrieux

Vergéal  
Vieux-Viel  
Vieux-Vy-sur-Couesnon  
Vignoc  
Villamée  
Ville-ès-Nonais (La)  
Visseiche  
Vitré  
Vivier-sur-Mer (Le)  
Val-Couesnon

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-09-12-00003  
du 12 septembre 2023 portant modification des  
statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Arnaud SORGE

**ANNEXE N°3**  
de  
l'arrêté n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023  
portant modification des statuts  
du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35

**LISTE DES COLLÈGES ÉLECTORAUX**

<b>1- COLLÈGE DU PAYS DE BROCÉLIANDE</b>
BEDEE
BLERUAIS
BOISGERVILLY
BREAL SOUS MONTFORT
BRETEIL
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
LE CROUAIS
GAEL
IFFENDIC
IRODOUER
LANDUJAN
MAXENT
MEDREAC
MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTERFIL
MONTFORT SUR MEU
MUEL
LA NOUAYE
PAIMPONT
PLELAN LE GRAND
PLEUMELEUC
QUEDILLAC
SAINT-GONLAY
SAINT-MALON SUR MEL
SAINT-MAUGAN
SAINT-MEEN LE GRAND
SAINT-ONEN LA CHAPELLE
SAINT-PERAN
SAINT-PERN
SAINT-THURIAL
SAINT-UNIAIC
TALENSAC
TREFFENDEL

<b>2- COLLÈGE DU PAYS DE FOUGÈRES</b>
VAL-COUESNON
LA BAZOUGE DU DESERT
BAZOUGES LA PEROUSE
BEAUCE
BILLE
LA CHAPELLE-JANSON
LA CHAPELLE SAINT-AUBERT
LE CHATELIER
CHAUVIGNE
COMBOUTILLE
LE FERRE
FLEURIGNE
FOUGERES
JAVENE
LAIGNELET
LANDEAN
LECOUSSE
LE LOROUX
LUITRE-DOMPIERRE
LOUVIGNE DU DESERT
MAEN-ROCH
MARCILLE-RAOUL
MELLE
MONTHAULT
NOYAL SOUS BAZOUGES
PARCE
PARIGNE
POILLEY
LES PORTES DU COGLAIS
RIMOU
ROMAGNE
ROMAZY
RIVES DU COUESNON
SAINT-CHRISTOPHE DE VALAINS
SAINT-GEORGES DE
REINTEBAULT
SAINT-GERMAIN EN COGLES
SAINT-HILAIRE DES LANDES
SAINT-MARC LE BLANC
SAINT-OUEN DES ALLEUX
SAINT-REMY DU PLAIN
SAINT-SAUVEUR DES LANDES
LA SELLE EN LUITRE
LE TIERCENT
VILLAMEE

<b>3- COLLÈGE DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE</b>
BAIN DE BRETAGNE
BAULON
LA BOSSE DE BRETAGNE
BOURG DES COMPTES
BOVEL
LES BRULAIS
CHANTELOUP
LA CHAPELLE-BOUEXIC
COMBLESSAC
LA COUYERE
CREVIN
ERCE EN LAMEE
GOVEN

<b>4- COLLÈGE DU PAYS DE REDON</b>
BAINS SUR OUST
BRUC SUR AFF
LA CHAPELLE DE BRAIN
LANGON
LIEURON
PIPRIAC
REDON
RENAC
SAINT-GANTON
SAINT-JUST
SAINTE-MARIE
SIXT SUR AFF

<b>5- COLLÈGE DU PAYS DE RENNES</b>
ANDOUILLE-NEUVILLE
AUBIGNE
LA BOUEXIERE
CHASNE-SUR-ILLET
CHATEAUGIRON
DOMLOUP
DOURDAIN
ERCE-PRES-LIFFRE
FEINS
GAHARD
GOSNE
GUIPEL
LANGOUET

<b>3- COLLÈGE DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE</b>
GUICHEN GUIGNEN GUIPRY- MESSAC LALLEU LASSY LOHEAC LOUTEHEL MERNEL LA NOE BLANCHE PANCE LE PETIT-FOUGERAY PLECHATEL POLIGNE SAINT-MALO DE PHILY SAINT-SEGLIN SAINT-SENOUX SAULNIERES LE SEL DE BRETAGNE TEILLAY TRESBOEUF VAL D'ANAST LA DOMINELAIS GRAND-FOUGERAY SAINTE-ANNE SUR VILAINE SAINT-SULPICE DES LANDES

<b>4- COLLÈGE DU PAYS DE REDON</b>

<b>5- COLLÈGE DU PAYS DE RENNES</b>
LIFFRE MELESSE LA MEZIERE LIVRE SUR CHANGEON MEZIERES SUR COUESNON MONTREUIL-LE-GAST MONTREUIL-SUR-ILLE MOUAZE NOYAL-SUR-VILAINE PIRE-CHANCE SAINT-AUBIN D'AUBIGNE SAINT-GERMAIN SUR ILLE SAINT-GONDRAN SAINT-MEDARD SUR ILLE SENS DE BRETAGNE SERVON-SUR-VILAINE VIEUX-VY SUR COUESNON VIGNOC SAINT-SYMPHORIEN SAINT-AUBIN DU CORMIER

<b>6- COLLEGE DU PAYS DE SAINT MALO</b>		
BAGUER-MORVAN BAGUER-PICAN LA BAUSSAINE BONNEMAIN LA BOUSSAC BROUALAN CANCALE CARDROC LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE CHERRUEIX COMBOURG CUGUEN DINARD DINGE DOL DE BRETAGNE EPINIAC LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HEDE-BAZOUGES HIREL LES IFFS LANRIGAN LILLEMER LONGAULNAY LOURMAIS	MEILLAC MESNIL ROC'H MINIAC-MORVAN LE MINIHIC SUR RANCE MONT-DOL PLEINE-FOUGERES PLERGUER PLESDER PLEUGUENEUC PLEURTUIT QUEBRIAC LA RICHARDAIS ROZ-LANDRIEUX ROZ SUR COUESNON SAINS SAINT-BENOIT DES ONDES SAINT-BRIAC SUR MER SAINT-BRIEUC DES IFFS SAINT-BROLADRE SAINT-COULOMB SAINT-DOMINEUC SAINT-GEORGES DE GREHAIGNE SAINT-GUINOX SAINT-JOUAN DES GUERETS SAINT-LEGER DES PRES SAINT-LUNAIRES	SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR DES ONDES SAINT-PERE MARC EN POULET SAINT-SULIAC SAINT-THUAL SOUGEAL TINTENIAC TRANS-LA-FORET TREMEHEUC TREVERIEN TRIMER VIEUX-VIEL LA VILLE ES NONAIS LE VIVIER-SUR-MER LE TRONCHET

<b>7- COLLÈGE DU PAYS DE VITRE</b>		
AMANLIS ARBRISSEL ARGENTRE DU PLESSIS AVAILLES SUR SEICHE BAIS BALAZE	LA GUERCHE DE BRETAGNE JANZE LANDAVRAN LOUVIGNE DE BAIS MARGILLE-ROBERT MARPIRE	SAINT-JEAN SUR VILAINE SAINT-M'HERVE LA SELLE GUERCHAISE TAILLIS LE THEIL DE BRETAGNE

7- COLLÈGE DU PAYS DE VITRE		
BOISTRUDAN BREAL SOUS VITRE BRIE BRIELLES CHAMPEAUX LACHAPELLE-ERBREE CHATEAUBOURG CHATILLON EN VENDELAIS CHELUN COESMES CORNILLE DOMAGNE DOMALAIN DROUGES EANCE ERBREE ESSE ETRELLES FORGES LA FORET GENNES SUR SEICHE	MARTIGNE-FERCHAUD MECE MONDEVERT MONTAOUTOUR MONTREUIL DES LANDES MONTREUIL SOUS PEROUSE MOULINS MOUSSE MOUTIERS LE PERTRE POCE LES BOIS PRINCE RANNEE RETIERS SAINT-AUBIN DES LANDES SAINT-CHRISTOPHE DES BOIS SAINTE-COLOMBE SAINT-DIDIER SAINT-GERMAIN DU PINEL	THOURIE TORCE VAL D'IZE VERGEAL VISSEICHE VITRE

8- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE RENNES	9- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE SAINT-MALO
- CC VAL D'ILLE AUBIGNE - CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ - CC LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ	- CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL - CC CÔTE D'ÉMERAUDE

10- COLLEGE DES EPCI DU PAYS DE VITRE
- CA VITRE COMMUNAUTE - CC ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ

11- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE BROUILLANDE	12- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE FOUGÈRES
- CC MONTFORT COMMUNAUTÉ - CC SAINT MEEN MONTAUBAN - CC BROUILLANDE COMMUNAUTE	- CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

13- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE	14- COLLÈGE DES EPCI DU PAYS DE REDON

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Arnaud SORGE

**ANNEXE N°4**  
**de**  
**l'arrêté n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023**  
**portant modification des statuts**  
**du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35**

**Liste**

**des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), adhérents à  
la compétence « électricité » y compris les communes représentées en représentation-  
substitution de Rennes Métropole**

**et**

**aux compétences optionnelles :**

- « éclairage public »
- « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »
- « gaz »
- « réseau de chaleur »

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Métropole	1	RENNES MÉTROPOLE				x		x		
EPCI	2	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN					x			
EPCI	3	CC MONTFORT COMMUNAUTÉ					x			
EPCI	4	CC COUESNON – MARCHES-DE- BRETAGNE					x			
EPCI	10	CA VITRE COMMUNAUTÉ					x			
EPCI	15	BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ					x			
EPCI	18	ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ					x			
EPCI	20	CC VAL D'ILLE - AUBIGNE					x			
EPCI	22	CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT- MICHEL					x			
EPCI	24	PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ					x			

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
EPCI	28	CC LIFFRE – CORMIER COMMUNAUTE					x			
EPCI	30	CC CÔTE D'ÉMERAUDE					x			
Commune	35001	ACIGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35002	AMANLIS	B	18	Vitré	x	x	x	x	
Commune	35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35004	VAL-COUESNON	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35005	ARBRISSEL	B	18	Vitré	x		x		
Commune	35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	A	10	Vitré	x		x		
Commune	35007	AUBIGNE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35009	BAGUER-MORVAN	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35010	BAGUER-PICAN	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	A	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35013	BAINS-SUR-OUST	B	26	Redon	x	x	x		
Commune	35014	BAIS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35015	BALAZE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35016	BAULON	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35017	LA BAUSSAINE	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35021	BEAUCE	B	11	Fougères	x		x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35022	BECHEREL	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35023	BEDEE	B	3	Brocéliande	x		x		
Commune	35024	BETTON	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35025	BILLE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35026	BLERUAIS	B	2	Brocéliande	x	x			
Commune	35027	BOISGERVILLY	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35028	BOISTRUDAN	B	18	Vitré	x	x	x	x	
Commune	35029	BONNEMAIN	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35031	LA BOUEXIERE	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35032	BOURGBARRE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35033	BOURG-DES-COMPTES	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35034	LA BOUSSAC	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35035	BOVEL	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	C	15	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35038	BREAL-SOUS-VITRE	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35039	BRECE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35040	BRETEIL	A	3	Brocéliande	x		x		
Commune	35041	BRIE	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35042	BRIELLES	B	10	Vitré	x	x	x		



Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35044	BROUALAN	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35045	BRUC-SUR-AFF	B	26	Redon	x	x	x		
Commune	35046	LES BRULAIS	B	16	Vallons de Vilaine	x				
Commune	35047	BRUZ	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35049	CANCALE	A	31	Saint-Malo	x		x		
Commune	35050	CARDROC	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35051	CESSON-SEVIGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35052	CHAMPEAUX	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35054	CHANTELOUP	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35055	CHANTEPIE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35056	LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35057	LA CHAPELLE-BOUEXIC	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35058	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35059	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	B	2	Brocéliande	x		x		
Commune	35061	LA CHAPELLE-ERBREE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35062	LA CHAPELLE-JANSON	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35063	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35064	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	B	26	Redon	x		x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35065	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35066	CHARTRES-DE-BRETAGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35067	CHASNE-SUR-ILLET	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35068	CHATEAUBOURG	A	10	Vitré	x		x		
Commune	35069	CHATEAUGIRON	C	24	Rennes	x	x	x		
Commune	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35071	LE CHATELLIER	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35075	CHAUUVIGNE	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35076	CHAVAGNE	C	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35077	CHELUN	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35078	CHERRUEIX	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35079	CHEVAIGNE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35080	CINTRE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35081	CLAYES	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35082	COESMES	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35084	COMBLESSAC	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35085	COMBOURG	A	29	Saint-Malo	x		x		
Commune	35086	COMBOURTILLE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35087	CORNILLE	B	10	Vitré	x	x	x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35088	CORPS-NUDS	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35089	LA COUYERE	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35090	CREVIN	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35091	LE CROUAIS	B	2	Brocéliande	x		x		
Commune	35092	CUGUEN	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35093	DINARD	A	30	Saint-Malo	x		x		
Commune	35094	DINGE	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35095	DOL-DE-BRETAGNE	A	22	Saint-Malo	x		x		
Commune	35096	DOMAGNE	B	10	Vitré	x	x	x	x	
Commune	35097	DOMALAIN	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35098	LA DOMINELAIS	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35099	DOMLOUP	C	24	Rennes	x	x	x		
Commune	35101	DOURDAIN	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35102	DROUGES	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35103	EANCE	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35104	EPINIAC	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35105	ERBREE	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35106	ERCE-EN-LAMEE	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35107	ERCE-PRES-LIFFRE	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35108	ESSE	B	18	Vitré	x		x	x	
Commune	35109	ETRELLES	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35110	FEINS	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35111	LE FERRE	B	11	Fougères	x		x		
Commune	35112	FLEURIGNE	B	11	Fougères	x		x		
Commune	35114	FORGES-LA-FORET	B	18	Vitré	x	x	x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35115	FOUGERES	A	11	Fougères	x		x		x
Commune	35116	LA FRESNAIS	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35117	GAEL	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35118	GAHARD	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35119	GENNES-SUR-SEICHE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35120	GEVEZE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35121	GOSNE	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35122	LA GOUESNIERE	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35123	GOVEN	B	16	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35124	GRAND-FOUGERAY	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	A	10	Vitré	x		x		
Commune	35126	GUICHEN	A	16	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35127	GUIGNEN	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35128	GUIPEL	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35130	HEDE-BAZOUGES	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35131	L'HERMITAGE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35132	HIREL	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35133	IFFENDIC	B	3	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35134	LES IFFS	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35135	IRODOUER	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35136	JANZE	A	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35137	JAVENE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35138	LAIGNELET	B	11	Fougères	x	x			

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35139	LAILLE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35140	LALLEU	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35141	LANDAVRAN	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35142	LANDEAN	B	11	Fougères	x		x		
Commune	35143	LANDUJAN	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35144	LANGAN	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35145	LANGON	B	26	Redon	x		x		
Commune	35146	LANGOUET	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35148	LANRIGAN	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35149	LASSY	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35150	LECOUSSE	A	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35151	LIEURON	B	26	Redon	x		x		
Commune	35152	LIFFRE	A	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35153	LILLEMER	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	B	28	Rennes	x		x		
Commune	35155	LOHEAC	B	16	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35156	LONGAULNAY	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35157	LE LOROUX	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35159	LOURMAIS	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35160	LOUTEHEL	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	A	11	Fougères	x		x		
Commune	35163	LUITRE-DOMPIERRE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35164	MARCILLE-RAOUL	B	4	Fougères	x	x	x	x	

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35165	MARCILLE-ROBERT	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35166	MARPIRE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35167	MARTIGNE-FERCHAUD	A	18	Vitré	x	x	x	x	
Commune	35168	VAL D'ANAST	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35169	MAXENT	B	15	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35170	MECE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35171	MEDREAC	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35172	MEILLAC	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35173	MELESSE	A	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35174	MELLE	B	11	Fougères	x		x		
Commune	35175	MERNEL	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35176	GUIPRY-MESSAC	C	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35177	LA MEZIERE	A	20	Rennes	x		x		
Commune	35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35179	MINIAC-MORVAN	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35181	LE MINIHC-SUR-RANCE	B	30	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35183	MONDEVERT	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	A	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35185	MONTAUTOUR	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35186	MONT-DOL	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35187	MONTERFIL	B	15	Brocéliande	x		x		
Commune	35188	MONTFORT-SUR-MEU	A	3	Brocéliande	x		x		
Commune	35189	MONTGERMONT	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35190	MONTHAULT	B	11	Fougères	x		x		
Commune	35191	LES PORTES DU COGLAIS	B	4	Fougères	x		x		
Commune	35192	MONTREUIL-DES-LANDES	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35193	MONTREUIL-LE-GAST	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35196	MORDELLES	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35197	MOUAZE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35198	MOULINS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35199	MOUSSE	B	10	Vitré	x				
Commune	35200	MOUTIERS	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35201	MUEL	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35202	LA NOE-BLANCHE	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35203	LA NOUAYE	B	3	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35204	NOUVOITOU	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35207	NOYAL-SUR-VILAINE	A	24	Rennes	x		x		
Commune	35208	ORGERES	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35210	PACE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35211	PAIMPONT	B	15	Brocéliande	x	x	x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35212	PANCE	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35214	PARCE	B	11	Fougères	x	x			
Commune	35215	PARIGNE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35217	LE PERTRE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35218	LE PETIT-FOUGERAY	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35219	PIPRIAC	B	26	Redon	x		x		
Commune	35220	PIRE-CHANCE	B	24	Rennes	x	x	x	x	
Commune	35221	PLECHATEL	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35222	PLEINE-FOUGERES	B	22	Saint-Malo	x		x		
Commune	35223	PLELAN-LE-GRAND	B	15	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35224	PLERGUER	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35225	PLESDER	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35226	PLEUGUENEUC	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35227	PLEUMELEUC	B	3	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35228	PLEURTUIT	A	30	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35229	POCE-LES-BOIS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35230	POILLEY	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35231	POLIGNE	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35232	PRINCE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35233	QUEBRIAC	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35234	QUEDILLAC	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35235	RANNEE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35236	REDON	A	26	Redon	x		x		
Commune	35237	RENAC	B	26	Redon	x		x		



Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35238	RENNES	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35239	RETIERS	A	18	Vitré	x	x	x	x	
Commune	35240	LE RHEU	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35241	LA RICHARDAIS	A	30	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35242	RIMOU	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35243	ROMAGNE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35244	ROMAZY	B	4	Fougères	x	x		x	
Commune	35245	ROMILLE	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35246	ROZ-LANDRIEUX	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35247	ROZ-SUR-COUESNON	B	22	Saint-Malo	x	x			
Commune	35248	SAINS	B	22	Saint-Malo	x		x		
Commune	35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35250	SAINT-ARMEL	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	B	28	Rennes	x	x	x		
Commune	35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	A	30	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35257	MAEN ROCH	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35259	SAINT-BROLADRE	B	22	Saint-Malo	x	x	x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35262	SAINTE-COLOMBE	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35263	SAINT-COULOMB	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35264	SAINT-DIDIER	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35265	SAINT-DOMINEUC	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35266	SAINT-ERBLON	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35268	SAINT-GANTON	B	26	Redon	x		x		
Commune	35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35271	SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35275	SAINT-GILLES	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35276	SAINT-GONDRAN	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35277	SAINT-GONLAY	B	3	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35278	SAINT-GREGOIRE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35279	SAINT-GUINOUX	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	B	4	Fougères	x		x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35281	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35282	RIVES-DU-COUESNON	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	B	31	Saint-Malo	x		x		
Commune	35285	SAINT-JUST	B	26	Redon	x	x	x		
Commune	35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	B	29	Saint-Malo	x				
Commune	35287	SAINT-LUNAIRE	A	30	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35288	SAINT-MALO	A	31	Saint-Malo	x		x		
Commune	35289	SAINT-MALO-DE-PHILLY	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	B	2	Brocéliande	x		x		
Commune	35291	SAINT-MARCAN	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35292	SAINT-MARC-LE-BLANC	B	4	Fougères	x		x	x	
Commune	35294	SAINTE-MARIE	B	26	Redon	x		x		
Commune	35295	SAINT-MAUGAN	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	B	20	Rennes	x		x		
Commune	35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	A	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35300	SAINT-M'HERVE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	B	2	Brocéliande	x		x		
Commune	35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35305	SAINT-PERAN	B	15	Brocéliande	x		x		
Commune	35306	SAINT-PERE	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35307	SAINT-PERN	B	2	Brocéliande	x	x	x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35308	MESNIL-ROCH	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35311	SAINT-SEGLIN	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35312	SAINT-SENOUX	B	16	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35314	SAINT-SULIAC	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35317	SAINT SYMPHORIEN	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35318	SAINT-THUAL	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35319	SAINT-THURIAL	B	15	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35320	SAINT-UNIAC	B	2	Brocéliande	x	x	x		
Commune	35321	SAULNIERES	B	14	Vallons de Vilaine	x		x		
Commune	35322	LE SEL-DE-BRETAGNE	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35324	LA SELLE-EN-LUITRE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35325	LA SELLE-GUERCHaise	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35326	SENS-DE-BRETAGNE	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35327	SERVON-SUR-VILAINE	B	24	Rennes	x	x	x		
Commune	35328	SIXT-SUR-AFF	B	26	Redon	x	x	x		
Commune	35329	SOUGEAL	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35330	TAILLIS	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35331	TALENSAC	B	3	Brocéliande	x		x		
Commune	35332	TEILLAY	B	14	Vallons de Vilaine	x				

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35333	LE THEIL-DE-BRETAGNE	B	18	Vitré	x	x	x	x	
Commune	35334	THORIGNE-FOUILLARD	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35335	THOURIE	B	18	Vitré	x	x	x		
Commune	35336	LE TIERCENT	B	4	Fougères	x	x	x	x	
Commune	35337	TINTENIAC	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35338	TORCE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35339	TRANS	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35340	TREFFENDEL	B	15	Brocéliande	x		x		
Commune	35342	TREMEHEUC	B	29	Saint-Malo	x	x			
Commune	35343	TRESBOEUF	B	14	Vallons de Vilaine	x	x	x		
Commune	35345	TREVERIEN	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35346	TRIMER	B	29	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35347	VAL-D'IZE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35350	VERGEAL	B	10	Vitré	x		x		
Commune	35351	LE VERGER	B	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35352	VERN-SUR-SEICHE	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35353	VEZIN-LE-COQUET	A	1	Rennes (Rennes Métropole)					
Commune	35354	VIEUX-VIEL	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35356	VIGNOC	B	20	Rennes	x	x	x		
Commune	35357	VILLAMEE	B	11	Fougères	x	x	x		
Commune	35358	LA VILLE-ES-NOAIS	B	31	Saint-Malo	x		x		

Typologie	N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Pays Collèges électoraux	Électricité	Éclairage	Charge de véhicules	Gaz	Réseau de chaleur
Commune	35359	VISSEICHE	B	10	Vitré	x	x	x		
Commune	35360	VITRE	A	10	Vitré	x		x		
Commune	35361	LE VIVIER-SUR-MER	B	22	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35362	LE TRONCHET	B	31	Saint-Malo	x	x	x		
Commune	35363	PONT-PEAN	C	1	Rennes (Rennes Métropole)					

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Arnaud SORGE

Rectorat de Rennes

35-2023-09-14-00002

AR recteur désignation PE CA-14



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE PERSONNALITES  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE BREST (ENIB)**

**Le Recteur de la région académique de Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 718-16, L. 741-1, D. 741-7 et suivants ;

VU le décret n°2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs, notamment les articles 7, 12 et 13 ;

VU le règlement intérieur de l'école nationale d'ingénieurs de Brest ;

VU la proposition des membres de droit du conseil d'administration de l'ENIB en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'ENIB en date du 18 juillet 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Madame Catherine HELLIO, Directrice déléguée d'IMT Atlantique, est désignée au sein du conseil d'administration de l'ENIB, membre suppléante de M. Christophe LEROUGE, directeur de l'IMT Atlantique Bretagne-Pays de la Loire, titulaire, au titre des personnalités proposées par les membres de droit du conseil d'administration, en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, économique et industriel et en remplacement M. Jean LE TRAON, directeur du campus de Rennes de l'IMT Atlantique Bretagne-Pays de la Loire, pour la durée du mandat restant à courir :

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.


Le présent arrêté est notifié au Directeur de l'ENIB.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la région académique Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14-09-2023

L'autorité académique :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, Parvenu en préfecture le 14-09-2023 ;

  
Emmanuel ETHIS

Division de l'enseignement supérieur  
96, rue d'Antrain,  
CS 10503  
35705 Rennes cedex 7  
Site internet : [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)  
Email : [ce.desup@ac-rennes.fr](mailto:ce.desup@ac-rennes.fr)



Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-12-00004

Arrêté n° 20230116 autorisant un système de  
vidéo protection pour TABAC PRESSES JEUX LE  
ROCABEY à 35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230116 du 12 septembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Emilienne NOEL , gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSES JEUX LE ROCABEY , 6 boulevard Villebois Mareuil , 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSES JEUX LE ROCABEY , 6 boulevard Villebois Mareuil , 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230116.

L'autorisation porte sur l'implantation de 9 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 12 septembre 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.